

Conditions générales de livraison

Mise à jour : 10 novembre 2023

1. Généralités

Sauf convention contraire expresse, nos "Conditions générales de livraison" (ci-après CGL) ci-après s'appliquent à toutes les offres, tous les contrats, toutes les livraisons et toutes les autres prestations dans les relations commerciales avec des non-consommateurs au sens du § 13 du Code fédéral allemand. Les conditions divergentes, en particulier les conditions d'achat de l'acheteur, sont par la présente contestées ; celles-ci ne font partie intégrante du contrat que si nous les reconnaissons expressément. Dans le cadre d'une relation commerciale en cours entre des commerçants/entrepreneurs et nous-mêmes, nos CGV font partie intégrante du contrat, même si nous n'avons pas expressément signalé leur intégration au cas par cas.

2. Offre et conclusion du contrat

Nos offres sont sans engagement. Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur de tous les documents relatifs aux offres ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Les contenus présentés dans nos catalogues, prospectus, documents de vente et autres documents, ainsi que sur Internet - dans la mesure où ils ne sont pas expressément désignés comme contraignants - sont toujours sans engagement ; ils ne doivent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers sans notre accord. Un contrat de vente est conclu par une commande orale, téléphonique ou écrite et notre acceptation écrite de la commande, par un document contractuel signé conjointement par les deux parties ou par une exécution immédiate après réception de la commande. Dans ce dernier cas, le bon de livraison ou la facture tient lieu d'acceptation de la commande. Ceci n'affecte pas le droit de procéder à des modifications techniques de la marchandise si la fonction technique n'en est pas affectée. Les souhaits de l'acheteur de réduire ou d'annuler ultérieurement une commande juridiquement valable ne peuvent être pris en compte que sur la base d'accords particuliers. Dans tous les cas, nous sommes en droit de facturer un pourcentage raisonnable du montant net de la facture pour les frais de traitement, de contrôle et de reconditionnement des marchandises retournées en bonne et due forme avec notre accord. Les marchandises endommagées ne seront pas créditées. Dans le cas d'un contrat de vente pour lequel il existe plusieurs documents, la priorité suivante s'applique en cas de contradiction entre les différents documents :

- (1) notre prise de commande avec tous les ajouts et modifications
- (2) Dessins dans l'ordre : dessins détaillés, dessins d'ensemble, feuilles de normes
- (3) spécifications et, enfin, cette BLA

Les outils, modèles, dispositifs, moules, etc. restent notre propriété, même si l'acheteur a pris en charge tout ou partie des coûts ; tant que ces objets peuvent être utilisés pour des commandes ultérieures, ils ne sont pas facturés à nouveau. Si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de faits - en particulier d'un retard de paiement concernant des livraisons antérieures - qui, selon une appréciation commerciale conforme aux obligations, permettent de conclure que le droit au prix d'achat est menacé par un manque de capacité de l'acheteur, nous sommes en droit, en fixant un délai raisonnable, de n'effectuer les livraisons encore en suspens que contre paiement anticipé ou d'exiger des garanties correspondantes et, en cas de refus, de résilier le contrat. Les factures relatives à des livraisons partielles déjà effectuées sont immédiatement exigibles. Nous sommes en droit d'exiger la restitution des marchandises ; cette demande de restitution ne constitue pas une résiliation du contrat. Nous sommes toutefois en droit de résilier le contrat après un délai raisonnable ou de demander des dommages et intérêts pour non-exécution en refusant la livraison. Nous poursuivons immédiatement l'exécution si l'acheteur donne des garanties suffisantes quant à l'exécution de ses obligations. La valeur minimale d'une commande pour les petites commandes est de 200 euros.

3. Prix

Nos prix pour les livraisons et les prestations s'entendent toujours - hors TVA pour les livraisons et les prestations nationales au taux en vigueur au moment de la prestation - départ usine, hors transport, assurance, montage et autres taxes, ainsi que l'emballage, sauf convention contraire expresse. L'emballage que nous jugeons nécessaire est facturé au prix coûtant. Sauf accord contractuel individuel contraire, nous ne reprenons pas l'emballage et nous ne l'éliminons pas. Les frais d'élimination de l'emballage par le partenaire contractuel ne sont pas remboursés. Tous les impôts, taxes et autres redevances perçus en dehors de la République fédérale d'Allemagne sont à la charge de l'acheteur. Les taxes ou l'augmentation de taxes déjà existantes qui sont introduites suite à des mesures gouvernementales et qui concernent et renchérissement la fabrication ou la livraison de la marchandise peuvent être ajoutées dans leur intégralité au prix d'achat convenu. Si, dans le cas d'un délai de livraison de plus de quatre mois entre la conclusion du contrat et la date de livraison, une modification importante des facteurs de coûts déterminants, tels que notamment les coûts des salaires, des matières premières ou du fret, intervient, le prix convenu peut être adapté dans une mesure raisonnable en fonction de l'influence des facteurs de coûts déterminants. Nous mettons à disposition les documents nécessaires à la vérification de l'adéquation. Si, dans le cas d'une vente à l'étranger, la marchandise reste sur le territoire national ou si aucun justificatif d'exportation n'est fourni, nous sommes en droit de facturer en sus la TVA au taux légal en vigueur et d'autres frais.

4. Livraison

Les délais et dates de livraison que nous indiquons ne doivent être considérés que comme des valeurs approximatives, à moins qu'un engagement formel n'ait été pris. Ils ne sont par ailleurs valables qu'à condition que tous les détails du contrat soient clarifiés à temps et que l'acheteur remplisse toutes ses obligations en temps voulu. Le délai de livraison est respecté lorsque la marchandise est terminée ou déclarée terminée. Les livraisons partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable ; nous en informons immédiatement l'acheteur. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée en cas d'événements imprévus nous concernant ou concernant nos fournisseurs, que nous n'avons pas pu éviter même avec la diligence que l'on peut attendre de nous en fonction des circonstances et qui ont une influence considérable sur nos obligations. Il s'agit notamment de la guerre, des interventions des autorités, des perturbations dans l'entreprise, des conflits sociaux et des retards dans la livraison de matières premières ou de matériaux. Cela vaut également lorsque ces circonstances surviennent chez nos fournisseurs et leurs sous-traitants. Nous informons l'acheteur dès que possible du début et de la fin de tels obstacles. En ce qui concerne la livraison dans les délais, nous ne sommes responsables que de notre propre faute et de celle de nos auxiliaires d'exécution, mais pas de la faute de nos fournisseurs, car ceux-ci ne sont pas nos auxiliaires d'exécution. Nous sommes toutefois tenus de céder à l'acheteur, sur demande, les éventuels droits que nous pourrions faire valoir à l'encontre de nos fournisseurs. En cas de livraison impossible ou déraisonnable, nous sommes en droit de résilier le contrat. Une obligation de dédommagement n'existe que dans les conditions mentionnées au point 10, Limitation générale de la responsabilité. En cas de prolongation du délai de livraison de plus de quatre mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée s'il n'est pas raisonnable de lui demander de maintenir le contrat. L'acheteur doit nous fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable en indiquant qu'il refusera la réception de la marchandise si le délai n'est pas respecté. Le droit de résiliation ne s'étend toutefois qu'à la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée, si la prestation partielle fournie est utilisable par l'acheteur. Une obligation de dédommagement n'existe que dans les conditions mentionnées au point 10, Limitation générale de la responsabilité. Si la livraison est retardée pour une raison imputable à l'acheteur, nous sommes en droit de stocker la marchandise en toute équité, aux frais et aux risques de l'acheteur, et de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de la marchandise en toute équité.

5. Expédition, transfert des risques

L'itinéraire et le mode d'expédition sont de notre choix, sauf si l'acheteur a donné des instructions en ce sens. Le risque est t r a n s f é r é à l'acheteur dès que l'envoi a quitté notre usine, même si une livraison franco de port a été convenue. Si des dispositions des Incoterms sont devenues partie intégrante du contrat, elles s'appliquent en priorité. Les défauts mineurs n'autorisent pas l'acheteur à refuser la réception de la marchandise.

6. Réception, inspection

Si le contrat prévoit une réception avant l'expédition de la marchandise, nous communiquons la date en temps utile. Si l'acheteur ne respecte pas la date de réception par sa faute, la marchandise est considérée comme acceptée. Les défauts mineurs n'autorisent pas l'acheteur à refuser la réception de la marchandise. Tous les frais matériels et personnels du vendeur sont à la charge du vendeur, tous les frais matériels et personnels de l'acheteur ou de ses mandataires sont à la charge de l'acheteur. Pour les réceptions sur le lieu d'utilisation, l'acheteur et le vendeur concluent des accords séparés lors de la conclusion du contrat. Le dernier jour de la réception, un rapport doit être établi et signé par les parties. Ces dispositions sont également valables pour les inspections.

7. Paiements

Sauf convention contraire expresse, les paiements doivent être effectués nets sur l'un de nos comptes bancaires dans les 30 jours suivant la date de facturation. Dans la mesure où nous avons indiqué que la marchandise est prête à être expédiée et que cette date n'est pas antérieure aux dates convenues dans le contrat, nous sommes en droit d'établir une facture. Les factures relatives aux prestations de montage sont payables immédiatement net ; nous n'acceptons pas la taxe de retenue sur les constructions conformément au § 48 EstG ; si nécessaire, nous mettons à la disposition de notre acheteur un certificat d'exonération. L'acheteur renonce à faire valoir un droit de rétention, qu'il s'agisse d'un contrat en cours ou de transactions antérieures ou autres, même s'il conteste l'objet de la livraison. La retenue de paiements en raison de, ou la compensation avec des contre-prétentions par l'acheteur n'est autorisée que si ces contre-prétentions sont incontestées. Nous n'acceptons les traites escomptables à titre de paiement qu'en cas d'accord correspondant. Les lettres de change et les chèques sont crédités sous réserve de réception, déduction faite des frais, à la date de valeur du jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur. Les créances deviennent immédiatement exigibles, indépendamment de la durée de validité des lettres de change éventuellement acceptées et créditées, si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des faits sont portés à notre connaissance qui laissent supposer que nos droits au prix d'achat sont menacés par un manque de capacité de l'acheteur. En cas de retard de paiement, les dispositions légales s'appliquent. Les escomptes éventuellement convenus ne sont pas accordés dans la mesure où l'acheteur est en retard de paiement pour des livraisons antérieures. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il n'encaisse pas une traite à l'échéance, nous sommes en droit, après mise en demeure préalable, de reprendre la marchandise, le cas échéant d'entrer dans l'entreprise de l'acheteur et d'enlever la marchandise. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Nous sommes toutefois en droit de résilier le contrat après un délai raisonnable ou d'exiger des dommages et intérêts pour non-exécution en refusant la livraison. En revanche, si la marchandise a été livrée dans le cadre d'un contrat individuel, sans relation commerciale en cours, nous nous engageons à résilier le contrat au préalable ; nous pouvons toutefois interdire dans tous les cas l'enlèvement de la marchandise livrée. Dans ces cas, nous sommes en droit de faire dépendre les livraisons ultérieures d'un paiement anticipé ou de la constitution de garanties correspondantes. L'acheteur peut toutefois éviter ces conséquences juridiques ainsi que d'autres conséquences mentionnées en fournissant des garanties à hauteur du droit de paiement menacé. Un refus ou une retenue de paiement est exclu si l'acheteur connaissait un défaut ou un autre motif de réclamation lors de la conclusion du contrat. Cela vaut également s'il n'en a pas eu connaissance en raison d'une négligence grave, à moins que nous n'ayons dissimulé dolosivement le défaut ou tout autre motif de réclamation ou que nous n'ayons donné une garantie sur la qualité de la chose. Par ailleurs, le paiement ne peut être retenu en raison de défauts ou d'autres motifs de réclamation que dans une mesure raisonnable.

En cas de litige, un expert désigné par la chambre de commerce et d'industrie du siège de l'acheteur décidera du montant. Celui-ci doit également décider de la répartition des frais de son intervention en toute équité. En cas de retard de paiement, nous sommes en droit de facturer des intérêts à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base publié par la Deutsche Bundesbank ; sur présentation d'une preuve correspondante, des intérêts de retard plus élevés peuvent également être réclamés.

8. Réserve de propriété

Nous nous réservons la propriété des livraisons et des prestations jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Pour les marchandises que l'acheteur nous commande dans le cadre d'une relation commerciale en cours, nous nous réservons la propriété jusqu'à ce que toutes nos créances envers l'acheteur issues de la relation commerciale - y compris celles issues de contrats conclus simultanément ou ultérieurement, y compris les créances futures - aient été réglées. Ceci s'applique également lorsque nos différentes créances ou l'ensemble de nos créances ont été enregistrées dans un compte courant et que le solde est tiré et reconnu ; la propriété réservée est également considérée comme une garantie de la créance du solde. Si une lettre de change est acceptée pour le paiement du prix d'achat par l'acheteur, la réserve de propriété n'expire pas avant l'encaissement de la lettre de change par l'acheteur en tant que tiré. Notre propriété doit être identifiée comme telle et stockée séparément du matériel de l'acheteur et être suffisamment assurée contre les pertes et les dommages. Sur demande, il doit nous fournir cette preuve en présentant la police d'assurance. L'acheteur nous cède par la présente le droit à l'encontre de l'assurance en cas de dommage à hauteur de la valeur facturée de la marchandise que nous avons livrée. Tant qu'une créance garantie par une réserve de propriété existe, nous sommes en droit d'exiger à tout moment de l'acheteur des informations sur la marchandise livrée sous réserve de propriété qui est encore en sa possession, sur le lieu où elle se trouve et de l'examiner. Si nous faisons valoir un droit de restitution, l'acheteur nous autorise d'ores et déjà à prendre possession de la marchandise, même sans recours judiciaire ; si nécessaire, cela inclut le droit de pénétrer dans l'entreprise et autres locaux de l'acheteur. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acheteur en un nouveau bien meuble, la transformation est effectuée pour nous sans que nous soyons obligés de le faire ; le nouveau bien devient notre propriété. En cas de transformation avec des marchandises ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation et de la valeur de transformation. L'acheteur ne peut vendre notre propriété que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles ; il n'est autorisé à transformer et à utiliser autrement la marchandise sous réserve de propriété que si la créance résultant de l'utilisation ultérieure de la marchandise sous réserve de propriété nous est transférée avec tous les droits annexes. L'acheteur n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise sous réserve de propriété, en particulier à la mettre en gage ou à la céder à titre de sûreté. Si la marchandise sous réserve de propriété est liée, mélangée ou amalgamée à des marchandises ne nous appartenant pas conformément aux articles 947 et 948 du Code fédéral allemand, nous devenons copropriétaires conformément aux dispositions légales. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive en raison de l'association, du mélange ou de l'amalgame, il nous transfère d'ores et déjà la copropriété au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à l'autre marchandise au moment de l'association, du mélange ou de l'amalgame. Dans ces cas, l'acheteur doit conserver gratuitement la chose dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires et qui est également considérée comme une marchandise réservée au sens des conditions susmentionnées. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue seule ou avec des marchandises ne nous appartenant pas, l'acheteur cède dès à présent, c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat, les créances résultant de la revente à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété avec une majoration de sécurité de 20 %, avec tous les droits annexes et un rang supérieur au reste ; nous acceptons la cession. La valeur de la marchandise réservée est alors le montant de notre facture. Si la marchandise sous réserve de propriété revendue est en copropriété avec nous, la cession de la créance s'étend au montant correspondant à la valeur de notre part dans la copropriété. L'acheteur est autorisé, sous réserve de révocation, à recouvrer la créance qui nous a été cédée. Nous ne ferons pas usage de notre propre droit de recouvrement tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement. Sur demande, il doit cependant nous indiquer les débiteurs des créances cédées et leur notifier la cession ; parallèlement, nous sommes également habilités à notifier nous-mêmes la cession aux débiteurs.

Une cession par le biais d'un véritable affacturage n'est autorisée à l'acheteur qu'à condition que nous en soyons informés en indiquant la banque d'affacturage et les comptes de l'acheteur qui y sont tenus et que le produit de l'affacturage soit supérieur à la valeur de notre créance garantie. Notre créance est immédiatement exigible dès que le produit de l'affacturage est crédité. L'acheteur doit nous informer immédiatement des mesures d'exécution forcée de tiers ou de toute autre atteinte à la marchandise réservée, aux droits ou aux créances cédées, en nous remettant les documents pertinents ; les frais d'intervention sont à la charge de l'acheteur. En cas de cessation de paiement et/ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le droit de revente, d'utilisation ou de montage de la marchandise sous réserve de propriété ou l'autorisation de recouvrer les créances cédées s'éteignent ; en cas de protêt de chèque ou de traite, l'autorisation de recouvrement s'éteint également. Ceci ne s'applique pas aux droits de l'administrateur judiciaire. Si la valeur des garanties accordées dépasse les créances (éventuellement diminuées des acomptes et des paiements partiels) de plus de 20 %, nous sommes tenus dans cette mesure de les rétrocéder ou de les libérer selon notre choix. Avec le remboursement de toutes nos créances issues de la relation commerciale, la propriété de la marchandise sous réserve de propriété et les créances cédées sont transférées à l'acheteur. Dans la mesure où, en dehors de la République fédérale d'Allemagne, la validité de la réserve de propriété est liée à des conditions particulières ou qu'il n'existe pas de telle condition directement efficace pour nous, l'acheteur doit veiller à ce qu'une telle garantie ou une garantie équivalente à titre subsidiaire nous soit accordée. L'acheteur doit accomplir tous les actes de coopération nécessaires à la garantie de la réserve de propriété. Par ailleurs, le droit allemand doit être respecté à titre complémentaire et dans la mesure du possible.

9. Garantie

La période de garantie commence au moment de la livraison conformément aux Incoterms convenus. Est considéré comme un défaut au sens de l'article 434 du Code fédéral allemand uniquement un écart non négligeable, selon une appréciation raisonnable, de la livraison ou de la prestation en ce qui concerne sa qualité ou son utilité pour l'objectif convenu par contrat, dans la mesure où des accords contractuels ont été conclus à ce sujet, nous ne sommes responsables de ces défauts que conformément à la disposition suivante. Aucune garantie n'est accordée pour les dommages résultant des causes suivantes ou comparables : utilisation ou manipulation inappropriée ou incorrecte, surcharge, montage défectueux et/ou raccordement ou utilisation incorrects par un tiers. mise en service par l'acheteur ou par des tiers, modifications, ajouts ou travaux de réparation effectués sans notre autorisation préalable, non-respect des instructions d'utilisation ou d'entretien, remplacement de pièces ou utilisation de consommables non spécifiés, usure, corrosion, dommages mécaniques, manipulation incorrecte ou négligente, moyens d'exploitation et matériaux de remplacement inappropriés, travaux de construction défectueux, sol de fondation inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où nous ne sommes pas responsables de ces événements. De même, aucune garantie n'est accordée pour la technique des procédés, à moins que le contrat de vente n'en dispose autrement. L'acheteur doit examiner immédiatement la quantité et la qualité de la marchandise reçue. Les vices apparents doivent être signalés par écrit dans les huit jours suivant la réception de la marchandise ou de la prestation, et les vices cachés au plus tard huit jours après leur découverte, en nous adressant une notification écrite. Le § 377 du Code de commerce reste inchangé. Les dommages dus au transport doivent être signalés immédiatement au transporteur et notés sur le bon de livraison. Si l'acheteur constate des défauts dans la marchandise, il ne peut pas en disposer, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être divisée, revendue ou transformée sans notre accord, jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur le traitement de la réclamation ou qu'une expertise ait été effectuée par un expert agréé par le tribunal et désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du siège de l'acheteur. Une obligation de dédommagement n'existe que dans les cas mentionnés au point 10, Limitation générale de la responsabilité. L'acheteur est tenu de mettre à notre disposition, sur demande, l'objet de la vente faisant l'objet d'une réclamation afin de vérifier celle-ci. En cas de refus fautif, la garantie est annulée. En cas de réclamation justifiée, nous sommes autorisés, en tenant compte de la nature du défaut et des intérêts légitimes de l'acheteur, à déterminer le type d'exécution ultérieure (jusqu'à trois livraisons de remplacement ou réparations) ou à rembourser le prix d'achat au lieu de la livraison de remplacement.

L'acheteur doit nous accorder un délai raisonnable et nous donner l'occasion d'effectuer les réparations et les livraisons de remplacement qui nous semblent nécessaires en toute équité, faute de quoi nous sommes libérés de la garantie. Les frais directs occasionnés par la réparation/rectification ou la livraison de remplacement, y compris l'envoi à l'adresse de livraison initiale, sont à notre charge ; les autres frais sont à la charge de l'acheteur. Cette dernière disposition s'applique en particulier aux frais occasionnés par le déplacement de l'objet de la livraison vers un autre lieu. Ce n'est qu'en cas d'urgence, comme la mise en danger de la sécurité de l'entreprise, pour éviter des dommages disproportionnés - auquel cas nous devons être informés immédiatement - ou si nous avons pris du retard dans l'élimination du défaut, que l'acheteur a le droit d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par un tiers et d'exiger de nous le remboursement des frais nécessaires ; par ailleurs, le remboursement des frais n'a lieu qu'après avoir été informé et autorisé. L'acheteur doit prendre toutes les mesures qui contribuent à minimiser le dommage. En cas de défaut reconnu par nous, l'acheteur est en droit de retenir une part allant jusqu'à 10 % du prix d'achat à titre de garantie jusqu'à la réparation du défaut. Les rejets de réclamations pour défaut qui n'ont pas été contestés par l'acheteur dans un délai d'un mois après le rejet sont considérés comme acceptés. En cas de résiliation par l'acheteur ou le vendeur, l'acheteur est responsable de la détérioration, de la destruction jusqu'à la restitution au vendeur, dans la mesure où la loi le prévoit. La durée de la garantie est de 12 mois pour un fonctionnement quotidien de huit heures et cinq jours ouvrables par semaine. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la loi prévoit des délais plus longs conformément à l'article 438 I point 2 (constructions et choses pour constructions) et à l'article 634a I point 2 (vices de construction) du code fédéral. Le délai de prescription pour la prestation de réparation ou le nouvel objet livré est de six mois à compter de la fin de la prestation de réparation ou de la livraison du nouvel objet livré. Le délai de prescription prend toutefois fin au plus tôt à l'expiration du délai de prescription pour l'objet de livraison initial.

10. Limitation générale de la responsabilité

Les demandes de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses de l'acheteur (ci-après les demandes de dommages et intérêts) pour violation d'obligations contractuelles ou extracontractuelles, qui vont au-delà de celles admises dans les présentes conditions, sont limitées aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Ceci s'applique en particulier aux demandes de réparation de dommages qui ne sont pas survenus sur la marchandise elle-même (dommages consécutifs au défaut, en particulier le manque à gagner). Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. En cas d'absence de propriétés garanties, nous sommes en outre responsables des dommages et intérêts, même en cas de négligence simple, si la garantie a précisément pour but de protéger l'acheteur contre les dommages survenus. En cas de négligence grave, la responsabilité est limitée à la réparation des dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Nous avons souscrit une assurance produit ou responsabilité civile d'entreprise appropriée, valable dans le monde entier, pour les dommages corporels et matériels. Les demandes d'indemnisation de dommages matériels au titre de la responsabilité du fait des produits et de la responsabilité de l'entreprise se limitent donc aux montants dus par l'assurance. Dans la mesure où cela est autorisé, nous cédon ces droits d'assurance à l'acheteur. Les conditions générales de responsabilité (CGR) sont à la base de l'assurance responsabilité civile d'entreprise. Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur se prescrivent par douze mois ; la réglementation légale s'applique à la responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ou en cas de dol ou de faute intentionnelle.

11. Jurisdiction compétente, droit applicable et dispositions finales

Le lieu d'exécution pour les livraisons est le lieu d'expédition, pour les paiements (y compris les actions en chèques et en traites) ainsi que pour tous les litiges survenant entre les parties, le siège social de notre société est le lieu d'exécution dans la mesure où l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Le tribunal compétent est celui de Krefeld. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre l'acheteur en justice à son siège. Les données personnelles obtenues dans le cadre des relations commerciales sont utilisées et traitées par nos soins exclusivement conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Les relations entre les parties contractantes sont régies exclusivement par le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Toute forme de modification, de complément et de convention annexe orale ou toute garantie dépassant le cadre du contrat de vente écrit, par nous-mêmes, l'acheteur ou tout autre tiers, nécessite toujours une confirmation écrite ; cela vaut en particulier aussi pour l'annulation de cette exigence de forme écrite. Si certaines dispositions des présentes conditions ou du contrat sont ou deviennent caduques, la validité des présentes CGV ou du reste du contrat n'en est pas affectée. Une disposition caduque sera remplacée par les parties par une disposition dont le succès économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition caduque.